



# **Communication sur la loi N°2014-430 du 14 juillet 2014 portant régime de prévention, protection et répression contre le VIH et le Sida**



# PLAN

- Introduction
  - La prévention
  - La répression
  - Protection
  - La répression
- 

# Introduction

## ➤ les généralités sur la loi VIH

- Le VIH est une infection qui touche tout les secteurs d'activités et toutes les couches de la population
- Les stratégies mis en place pour lutte contre le VIH ont permis à notre pays de réduire considérablement le taux de séroprévalence jusqu'à 3,7% à nos jours
- Cependant, si beaucoup d'efforts ont été réalisés notamment en matière de prise en charge du médicale de la population, la réponse se doit désormais d'être multisectorielle en y intégrant la dimension droit humains,
- En effet, la stigmatisation et la discrimination dont sont victimes certains catégories de la population du fait du VIH constitue un frein pour leur accès au soins de santé VIH qui sont pourtant disponibles,
- si le volet droit humain n'est pas correctement pris en charge, cela pourrait faire reculer les efforts qui ont été menés à ce jour pour faire reculer efficacement la pandémie,

## ➤ Grandes Etapes

- La déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 en son *art 1 « tous les être humains naissent libres et égaux en dignité et en droits »*
- Résolution des Nations-Unies sur la discrimination liée au VIH en 1996
- La déclaration d'engagement sur le VIH/sida à la session extraordinaire de l'AG des Nations-Unies en 2001
- Les sommets des Chefs d'Etats de l'Union Africaine à Addis-Abeba en 2000 et 2001
- La déclaration d'engagement sur le VIH/Sida à la session extraordinaire de l'AG des Nations Unies de 2001
- L'atelier régional des parlementaires africains et arabes organisé à N'Djamena par Aware (USAID) en septembre 2004
- Mise en place du comité de rédaction de l'avant projet de loi VIH par le ministère de la santé et de la justice en 2008
- Restitution et validation des travaux du comité de rédaction de l'avant projet de loi VIH avec toutes les parties prenantes en 2009
- Promulgation de la loi VIH le 14 juillet 2014



## ➤ VIH ET DROITS HUMAINS

**Les droits humains** sont les droits fondamentaux dont jouissent tous les individus du fait d'être des êtres humains. Ils sont fondés sur l'idée que toutes les personnes sont égales et ont droit d'être traitées avec dignité et respect, quels que soient leur origine, leur statut et leur condition.

**Droit à la santé (accessibilité de tous au services de santé) qui se traduit par:**

- La gratuité du dépistage et de la prise en charge
- La possibilité pour tout demandeur de service de CD de bénéficier d'une assistance pré et post test
- La possibilité pour les victimes de violences sexuelles de bénéficier gratuitement d'une prophylaxie post exposition
- La possibilité pour les détenus vivant avec le VIH de bénéficier d'une prise en charge globale
- Le droit d'accès autonome aux services de santé et de procréation
- La confidentialité des informations médicales

## ➤ Droit à l'autonomie

- Faculté d'agir et de décider par soi-même sans maintenir le lien de dépendance à l'égard d'une personne physique ou d'être soumis à des contraintes de conduite (droit de faire un don d'organe, capacité des femmes de négocier des rapports sexuels sans risque .....

## ➤ Droit au travail

- Droit à la non-discrimination dans l'accès à un emploi, pour accorder une promotion, une formation ou tout autre avantage (interdiction de l'exigence du test de dépistage ). **Article 52**

## ➤ Droit à l'éducation

- Intégration de modules VIH dans les curricula de formation des institutions d'enseignement public, privé, professionnel, et forces armées
- le contenu doit être adapté à chaque niveau d'instruction

## ➤ Droits de se constituer partie civile pour les ONG

- Le droit de se constituer partie civile est reconnu aux associations régulièrement déclarées œuvrant dans la protection des droits des PVVIH. Article 25



PREVENTION EN MATIERE DE  
LUTTE CONTRE LE VIH ET LE SIDA  
**(art 3 à 15)**

# Principes en matière de prévention (1/4)

## ➤ Le dépistage doit être libre et éclairé

Le personnel de santé chargé du dépistage doit obligatoirement requérir le consentement de l'individu et donner des conseils avant et après le test de dépistage. **(Art 3 « le test de dépistage doit être volontaire, faire l'objet d'un consentement clair et être éclairé accompagné de conseils et d'une assistance psychologique avant et après le test »).**

Cependant, si le dépistage n'est pas obligatoire, l'Etat dans certaines conditions fait obligation au prestataire de santé de proposer le test de dépistage notamment dans le cas des femmes en grossesse, **(art 9)**.

# Principes en matière de prévention (2/4)

Le principe du dépistage repose sur 03 points essentiels:

- 1. Le consentement** qui est l'acceptation par une partie de la proposition faite par l'autre partie. L'échange de consentement peut se donner par écrit, oralement ou de façon tacite, notamment le prestataire de santé qui demande le consentement au client avant tout test de dépistage
- 2. La confidentialité** qui est l'exigence faite de ne pas révéler à autrui une information sur le statut sérologique d'une personne afin d'en empêcher son utilisation.
- 3. Les conseils et une assistance psychologique** avant et après le test afin d'accompagner l'individu à l'acceptation de son statut

# Principes en matière de prévention (3/4)

## ➤ L'Age et l'état mental requis pour le consentement éclairé (art 4)

- L'âge du consentement au dépistage est de 16 ans révolu
- Pour le mineur de moins de 16 ans, le majeur incapable ou tout autre personne se trouvant dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le consentement du père, de la mère du conjoint ou du représentant légal est requis.

## ➤ Le test de dépistage doit être anonyme et confidentiel (art 5)

- Le test de dépistage ne doit pas présenter d'informations de nature à identifier l'individu. Ainsi, toute informations concernant le nom, l'âge et la date de naissance sont proscrites
- Les informations sur le statut sérologique d'une personne ne doit pas être divulgué sauf dans les limites fixées par l'art 15,

# Principes en matière de prévention (4/4)

## ➤ L'obligation d'annoncer son statut sérologique

- La loi VIH fait obligation à la personne vivant avec le VIH (PVVIH) d'annoncer son statut sérologique à son conjoint ou à ses partenaires sexuels dès qu'elle en a connaissance
- Il appartient aux services de prise en charge d'apporter tout l'appui psychosocial nécessaire pour la réalisation de l'annonce de l'annonce par la PVVIH à son conjoint ou à ses partenaires sexuels

# Exceptions en matière de prévention (1/1)

Ne constitue pas une violation au principe de confidentialité

- L'annonce du statut sérologique au conjoint ou aux partenaires de sexuels par le médecin ou tout autre personnel paramédical après le délai de 3 mois imposé à l'individu
- La communication de l'état de séropositivité d'un mineur, d'un majeur incapable à son représentant légal
- La communication de renseignements à des fins épidémiologique (dans le respect de l'anonymat)
- La réquisition par voie d'expert dans une procédure judiciaire
- La communication aux professionnels de soins qui collaborent aux soins du PVVIH et qui de ce fait peuvent être exposés ou lorsque la connaissance de l'infection par le prestataire de soins peut permettre de prendre des décisions cliniques dans l'intérêt du malade
- En cas de don de sang ou d'organe ou de tissu destiné au traitement ou à ma recherche (dans ce cas le consentement se présume)



# PROTECTION EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LE VIH ET LE SIDA

# MESURES DE PROTECTION GENERALE (1/2)

## Droit à la santé

- Toute stigmatisation ou discrimination à l'égard d'une personne du fait de son statut sérologique au positif, d'une IST ou de son appartenance à un groupe vulnérable est interdite (art 18)
- L'Etat garanti une prise en charge globale notamment en ayant accès aux services de prévention, de traitement, de soins et de soutien dans les meilleures conditions (art 26)
- La gratuité du dépistage et de la prise en charge
- Toute personne victime de violence sexuelles bénéficie gratuitement d'une prophylaxie post exposition (art 27)
- La confidentialité des informations médicales

## ➤ Droit à la vie professionnelle

- Le droit à la non discrimination dans l'accès à un emploi, pour accorder une promotion, une formation ou tout autre avantage (interdiction de l'exigence du test de dépistage), (art 52).
- Le statut sérologique d'un salarié ou d'un postulant à l'embauche ne doit nullement être communiqué à l'employeur par un médecin du travail ou tout autre personnel de santé (article 30).

# MESURES DE PROTECTION GENERALE (2/2)

- Le statut sérologique d'un salarié ou d'un postulant à l'embauche ne doit nullement être communiqué à l'employeur par un médecin du travail ou tout autre personnel de santé (article 30).
- Le travailleur ne peut faire l'objet de licenciement sur le fondement de ce statut. (article 31)

## ➤ Droit à l'éducation (art 18 à 24)

- L'intégration des modules VIH dans les curricula de formation des instituts d'enseignement public, privé, professionnel et forces armées
- Adaptation du contenu au niveau d'instruction

## ➤ Droit de se constituer partie civile (art 25)

- Le droit est reconnu aux associations de défense des droits des personnes vivant avec le VIH de se constituer partie civile

# MESURES DE PROTECTION SPECIFIQUE

- Une frange de la population considérée comme vulnérable bénéficie de mesures de protection spécifiques. Il s'agit :
  - des personnes vivant en milieu carcéral,
  - des femmes et des filles,
  - des enfants orphelins et enfants rendus vulnérables du fait du VIH et du sida
- L'Etat doit mettre en œuvre une politique globale d'assistance, de prise en charge, de formation et d'éducation de cette catégorie de la population, en lien surtout avec la question du VIH et du SIDA.



# LA REPRESSION EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LE VIH ET DE SIDA



Il existe 4 catégories d'infraction:

- Les infractions liées au comportement à risques
- Les infractions liées aux comportements injurieux et discriminatoires
- L'inobservance des obligations de soins et les diffusion mensongères
- L'abus de faiblesse
- Les infractions liées au personnel de santé

## INFRACTIONS LIEES A CERTAINS COMPORTEMENTS A RISQUE (1/2)

- Toute personne qui entretient des relations sexuelles dans l'intention de transmettre à autrui le VIH dont il se sait porteur est puni d'une peine de **cinq à dix ans** d'emprisonnement. Paradoxalement aucune amende n'est prévue par la loi. (Article 48).
- La peine est portée de **cinq à vingt ans** si les relations sexuelles sont commises sans le consentement de la victime ou si elle est mineure ou majeure incapable.
- celui qui inocule sciemment à autrui des substances infectées par le VIH de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées et quelles qu'en aient été les suites est puni d'un emprisonnement de **5 à 20 ans**. (Article 49).
- Celui qui, par imprudence, inattention, maladresse, provoque par son fait ou son activité l'infection d'autrui au VIH, est passible **d'un emprisonnement de 1 mois à 1 an et d'une amende de 50 000 à 500 000 francs**. Les peines sont portées au double si l'infection est résulte d'une négligence ou de l'inobservation de règlements. (Article 50)

## INFRACTIONS LIEES A CERTAINS COMPORTEMENTS A RISQUE (1/2)

Cependant, il n'y a pas d'infraction (**Article 51**)

- En cas de transmission du VIH de la mère à l'enfant avant la naissance de celui-ci, pendant l'accouchement ou au cours de l'allaitement ;
- S'il s'agit d'un acte qui ne constitue aucun risque significatif de transmission du VIH ;
- Lorsqu'une personne vivant avec le VIH ne connaissait pas son statut sérologique positif avant la commission de l'acte incriminé ;
- Lorsqu'une personne vivant avec le VIH a pratiqué des relations sexuelles sans risque y compris avec un préservatif ;
- Lorsqu'une personne vivant avec le VIH a informé son partenaire sexuel ou toute autre personne de son statut sérologique avant l'acte comportant un risque significatif de transmission du VIH.
- Lorsqu'une personne vivant avec le VIH n'a pas informé son partenaire sexuel du fait de la crainte de représailles.

## INFRACTIONS LIEES A CERTAINS COMPORTEMENTS DISCRIMINATOIRES INJURIEUX ET HAINEUX

- L'auteur d'une discrimination fondée sur la séropositivité avérée ou supposée d'une personne est passible d'une peine d'emprisonnement de **3 à 12 mois et d'une amende de 20.000 à 1 000 000 francs.** (Article 52)
- Lorsque l'auteur se rend coupable d'injures, de dénigrement ou de discours haineux à l'endroit d'une personne fondée sur la séropositivité avérée ou supposée, il est passible d'un emprisonnement de **3 à 12 mois et d'une amende de 50 000 à 500 000 francs.**
- La peine est portée au double si les faits sont commis par geste, propos, cri ou menace, par écrit, image, dessin, imprimé, document, placard ou affiche ou tout autre moyen sonore ou visuel. Article 174 code pénal. (Article 53).

## INOBSERVATION DE L'OBLIGATION DE SOINS ET DIFFUSION D'INFORMATION MENSONGERE

- Celui qui refuse d'apporter une assistance de soins alors que la loi lui fait obligation à l'égard d'une personne vivant avec le VIH est puni d'un emprisonnement de **1 à 5 ans et d'une amende de 300 000 à 3 000 000 francs**. Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la peine s'applique à son représentant légal.
- La même peine s'applique à celui qui par quelque moyen empêche la personne vivant avec le VIH d'accéder aux soins. (Article 54).
- l'auteur ou le complice de toute diffusion d'information mensongère relative aux médicaments et autres produits de soins au traitement du sida ou à la prévention du VIH, est puni de **1 à 5 ans d'emprisonnement et à une amende de 300 000 à 3 000 000 francs**.
- Les mêmes peines s'appliquent au responsable de service du moyen de diffusion ayant servi de support ou de canal à la diffusion. (Article 55).

## INFRACTIONS LIEES AU PERSONNEL DE SANTE ET AUX PRATICIENS

- Toute personne qui procède ou fait procéder au dépistage du VIH d'une personne sans son consentement éclairé est puni d'un emprisonnement de **1 à 3 mois et d'une amende de 50 000 à 500 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.** (Article 46).
- Le fait de révéler l'état de séropositivité au VIH d'une personne sans son consentement est passible de **3 mois à 3 ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 à 1 000 000 francs.** Ces peines sont portées au double, lorsque l'infraction est commise par :
  - Geste, propos, cri ou menace, par écrit, image, dessin, imprimé, document, placard ou affiche ou tout autre moyen sonore ou visuel ( article 174 code pénal);
  - Un professionnel de la santé, des affaires sociales ou tout autre personne fournissant des services de dépistage, de soins et de soutien à une personne vivant avec le VIH.



## ABUS DE FAIBLESSE

- L'exploitation frauduleuse de l'état d'ignorance ou la situation de faiblesse d'une personne infectée ou affectée par le VIH, soit pour lui proposer un traitement fallacieux avec extorsion de fonds, soit pour faire consentir cette personne à un acte qui lui est manifestement préjudiciable, est passible **d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 300 000 à 3 000 000 francs.**



**LE PNLS VOUS REMERCI DE  
VOTRE AIMABLE ATTENTION**